

|   |                |          |
|---|----------------|----------|
| PRODUITS D'ORIGINE ANIMALE<br>POUR LA CONSOMMATION<br>HUMAINE | RI.MY.AA.14.04 | MALAISIE |
|   | Mars 2025      |          |

**I. DOMAINE D'APPLICATION**

| <i>Description du produit</i> | <i>Code NC</i>                        | <i>Pays</i> |
|-------------------------------|---------------------------------------|-------------|
| Lait et produits laitiers     | 0401, 0402, 0403, 0404,<br>0405, 0406 | Malaisie    |

**II. CERTIFICAT GÉNÉRAL***Code AFSCA**Titre du certificat*

EX.VTP.AA.14.04

Certificat vétérinaire pour l'exportation de lait et produits  
laitiers propres à la consommation humaine

5 p.

C'est la version 14.04 du certificat général qui doit être utilisée pour l'exportation de lait et de produits laitiers vers la Malaisie, et non pas une version ultérieure qui est disponible au niveau des certificats généraux.

La version 14.04 est disponible sur le site de l'[AFSCA](#) sur la page dédiée aux exportations de lait et de produits laitiers vers la Malaisie.

**III. CONDITIONS GÉNÉRALES***Agrément pour l'exportation vers la Malaisie*

Les produits exportés vers la Malaisie doivent avoir été fabriqués dans des établissements préalablement approuvés par les autorités malaisiennes. La liste des établissements approuvés est accessible via le site internet de l'[AFSCA](#).

Les établissements approuvés sont invités à vérifier sur la liste fermée pour quels produits ils sont approuvés, afin de n'exporter que ces produits.

L'AFSCA ne pourrait être tenue responsable du blocage d'un envoi par les autorités malaisiennes, lorsque ce blocage est lié à l'exportation de produits laitiers pour lesquels l'opérateur n'est pas approuvé.

Les opérateurs qui souhaitent être repris sur la liste fermée, doivent introduire une demande d'agrément pour l'exportation vers la Malaisie auprès de leur ULC. Les demandes d'agrément pour l'exportation vers la Malaisie doivent être faites selon la [procédure d'agrément pour l'exportation](#) et au moyen du formulaire de demande ([EX.VTP.agrémentexportation](#)).

L'établissement qui fait la demande d'agrément doit également remplir le [formulaire de demande malaisien](#), qui est accessible sur le [site internet des services vétérinaires malaisiens](#), en procédant comme suit :

- ne pas choisir la version EN du site (en haut à gauche), qui est inactive,
- cliquer sur « *Import/Eksport* » ;
- choisir le document « **Borang Permohonan Eksport Daging, Ayam, Susu, Telur dan Produk-Produk ke Malaysia (Application Form For Export Meat, Poultry, Milk, Egg and Products to Malaysia): DVS/APP/1a (Lampiran 1)** ».

Les autorités malaisiennes modifient régulièrement leur site (et modifient le lien vers le formulaire) sans en avertir l'AFSCA. La dernière version connue du formulaire est donc aussi mise à disposition sur le site internet de l'[AFSCA](#), sous réserve d'une modification ultérieure dont l'AFSCA n'aurait pas connaissance. Il est de la responsabilité de l'opérateur de s'assurer que le formulaire utilisé est bien la dernière version publiée par les autorités malaisiennes.

Seuls les produits mentionnés sur la liste fermée peuvent être exportés vers la Malaisie. Ceux-ci doivent donc être décrits de manière suffisamment détaillée dans la demande : en d'autres termes, l'opérateur doit fournir une description détaillée de chaque produit spécifique qu'il souhaite exporter.

La demande d'agrément et le formulaire malaisien sont transmis à l'ULC pour évaluation. Après avoir examiné le document mentionné ci-dessus et après en avoir complété la partie **(J)**, le dossier est transféré par l'ULC à l'Administration centrale. La DG Contrôle, Cellule notifications et certification (CNC), se charge de faire traiter la demande d'agrément par le Service Vétérinaire malaisien.

**L'exportation est possible lorsque l'opérateur a été inclus dans la liste fermée de l'autorité compétente malaisienne et/ou peut présenter un permis d'importation.**

#### Conditions halal

**Une demande doit également être soumise au « Département du développement islamique de Malaisie (JAKIM) » en ce qui concerne le HALAL.**

**Il incombe à l'opérateur de s'assurer qu'il est également en règle à cet égard. En effet, le halal ne relève pas de la compétence de l'AFSCA, qui n'interviendra donc pas en la matière.**

Plus d'informations sont disponibles sur le [site du service vétérinaire malaisien](#) :

- cliquez sur « *Import* »,
- sélectionnez le document au point 7 « *Prosedur Am Bagi Pengimportan Daging, Ayam, Arnab, Susu dan Produk Telur ke Malaysia/ General Procedure Import Meat, Poultry, Rabbit, Milk And Egg Products To Malaysia* ».

#### IV. CONDITIONS SPÉCIFIQUES

##### *Produits éligibles à l'exportation*

**Peuvent être exportés vers la Malaisie, les produits laitiers fabriqués en Belgique et à priori aussi dans un autre EM de l'UE.**

**Cependant, pour les produits fabriqués dans un autre EM, l'AFSCA décline toute responsabilité s'il devait y avoir des problèmes à la frontière liés au fait qu'ils n'ont pas été fabriqués en Belgique.**

##### *Statut sanitaire des zones / pays d'origine du lait cru*

Le lait cru à partir duquel les produits exportés sont fabriqués, doit avoir été collecté dans des pays **ou parties de pays** indemnes de fièvre aphteuse et de peste bovine depuis 12 mois.

Un opérateur doit disposer, pour le lait/produit laitier qu'il réceptionne d'un document qui précise **les pays où a été collecté le lait cru utilisé, afin que le statut de ces pays puisse être contrôlé pour les maladies susmentionnées.**

- **Si ces pays sont indemnes depuis 12 mois, les produits laitiers peuvent être exportés sans problème.**
- **Si au moins un pays n'est pas indemne depuis au moins 12 mois, il faudra mettre à disposition des éléments de preuve supplémentaires pour les matières premières/produits provenant de ce pays (voir point VII de cette instruction).**

Ce document peut prendre la forme :

- d'une pré-attestation (lorsque ce document est émis par un collecteur belge de lait cru ou un fabricant belge de produits laitiers),
- d'une mention sur le document commercial / bon de livraison / document à l'entête de l'établissement (lorsque ce document est émis par un collecteur de lait cru implanté dans un autre EM ou fabricant de produits laitiers implanté dans un autre EM),
- **d'un certificat d'importation – modèle *DAIRY-PRODUCTS-PT* (pour autant que le lait cru provienne uniquement du pays mentionné au point II.2.1 du certificat – voir point II.2.2 du certificat).**

Seule exception à cette règle : les collecteurs / acheteurs de lait cru ne doivent pas obtenir de document du producteur de lait (fermier), mais ils doivent en émettre un à destination de l'opérateur en aval dans la chaîne alimentaire.

Chaque livraison réceptionnée par un opérateur doit être accompagnée d'un tel document.

- **Dans le cas de la pré-attestation ou de la mention sur le document commercial,** cette fréquence de réception par envoi peut être réduite à une fréquence annuelle, en concertation avec l'ULC.

Cette fréquence annuelle ne sera acceptée par l'ULC que si l'opérateur peut démontrer qu'il a mis en place avec ses fournisseurs une méthode de travail qui garantit qu'il soit informé dès que la situation change et que les conditions mentionnées sur la déclaration annuelle ne sont plus remplies.

Lors de son évaluation pour accepter ou non cette fréquence annuelle, l'ULC peut tenir compte du profil de l'opérateur et de son historique. La décision finale d'accepter ou non cette une fréquence annuelle est laissée à la discrétion de l'ULC. La fréquence de réception annuelle ne peut être implémentée qu'après que l'ULC ait donné son approbation. Il relève de la responsabilité de l'opérateur de prendre contact avec son ULC pour aboutir à une telle approbation.

- **Dans le cas du certificat d'importation en UE, il n'y a pas de possibilité de réduction de fréquence.**

Pour la nature de la déclaration à reprendre sur les **pré-attestations et mentions sur le document commercial**, voir point VI de cette instruction.

### Traitement thermique

Les produits exportés doivent avoir été au moins soumis à une pasteurisation au sens de la définition qui est fournie pour 'pasteurisation' dans le Règlement 853/2004.

Les produits autres que ceux au lait cru ne sont pas soumis à une obligation d'étiquetage spécifique par rapport au traitement thermique appliqué. Des éléments de preuve garantissant que les produits sont au moins pasteurisés doivent par contre être mis à disposition de l'agent certificateur.

- Si le produit exporté est étiqueté comme étant 'pasteurisé' ou 'traité UHT', l'étiquette confirme la satisfaction de l'exigence.
- Dans les autres cas, les éléments de preuve au moyen desquels un opérateur peut mettre cette information à disposition varient en fonction de l'endroit où les produits exportés ont été fabriqués et de la nature des matières premières utilisées

#### A. Produits laitiers fabriqués en Belgique à partir de lait cru

Un opérateur belge qui fabrique des produits laitiers à partir de lait cru peut fournir l'information relative au traitement thermique sur base du processus de production qu'il applique.

L'information relative au traitement thermique appliqué peut ensuite être transmise le long de la chaîne alimentaire par le biais d'une pré-attestation sur le document commercial.

#### B. Produits laitiers fabriqués en Belgique à partir de produits laitiers

Un opérateur belge qui fabrique des produits laitiers à partir de produits laitiers autres que du lait cru peut fournir l'information relative au traitement thermique sur base :

- du processus de production qu'il applique, si celui-ci inclut un traitement thermique, OU
- d'une pré-attestation émise par un opérateur belge, OU
- d'une mention sur le document commercial / bon de livraison / document à l'entête de l'établissement fournie par un fabricant agréé de produits laitiers situé dans un autre Etat membre (EM), OU
- d'un certificat d'importation – modèle *DAIRY-PRODUCTS-PT*.

L'information relative au traitement thermique appliqué peut ensuite, au besoin, être transmise par le biais d'une pré-attestation sur le document commercial.

C. Produits laitiers fabriqués dans un autre EM

Les produits laitiers fabriqués dans un autre EM et exportés depuis la Belgique vers un pays tiers doivent être accompagnés d'une mention sur le document commercial / bon de livraison / document à l'entête de l'établissement, fournie par le fabricant agréé des produits laitiers de l'autre EM à l'opérateur belge qui exporte ces produits et qui précise le traitement thermique appliqué.

Déclarations additionnelles

Le certificat comporte une zone permettant d'ajouter des déclarations additionnelles. Seules les déclarations additionnelles standard reprises ci-dessous peuvent être ajoutées.

Aucune autre déclaration ne peut être ajoutée, à moins qu'une preuve écrite officielle soit apportée par l'opérateur disant que cette déclaration est exigée par l'autorité compétente du pays de destination.

A. Déclaration additionnelle standard pour l'ESB

**EN** – The milk originates from bovine animals which at the time of the milk collection were free from BSE.

**FR** – Le lait provient de bovins qui, au moment de la collecte du lait, étaient indemnes d'ESB.

**NL** – De melk komt van runderen die, op het moment van de melkophaling, vrij van BSE waren.

**ES** – La leche proviene de bovinos que, al momento de recolectar la leche, estaban libres de BSE.

B. Déclaration additionnelle standard pour le PCB / Dioxines

**EN** – The exported products are produced in compliance with Regulation (EC) No 1881/2006 setting maximum levels for certain contaminants in foodstuffs, as last amended, and are derived from raw milk which does not exceed the maximum levels for PCBs and dioxins defined in this Regulation.

**FR** – Les produits exportés sont produits en conformité avec le Règlement (CE) n° 1881/2006 portant fixation de teneurs maximales pour certains contaminants dans les denrées alimentaires, comme dernièrement amendé, et sont dérivés de lait cru ne dépassant pas les teneurs maximales en PCB et dioxines définies dans cette législation.

**NL** – De uitgevoerde producten zijn geproduceerd in overeenstemming met verordening (EG) nr. 1881/2006 tot vaststelling van de maximumgehalten aan bepaalde verontreinigingen in levensmiddelen, als laatst gewijzigd, et zijn afgeleid van rauwe melk die de maximumgehalten voor PCB's en dioxines die in deze regelgeving beschreven zijn, niet overschrijdt.

**ES** – Los productos exportados son producidos de acuerdo con el Reglamento (CE) N° 1881/2006 por el que se fija el contenido máximo de determinados contaminantes en los productos alimenticios, como fue modificado por última vez, y se derivan de leche cruda

cuyos niveles de dioxinas y PCB no superan los niveles máximos definidos en dicho Reglamento.

C. Déclaration additionnelle standard pour la radioactivité

La déclaration standard est la suivante.

**EN** – The exported products, which are produced in compliance with Regulation (EC) No 733/2008, comply with the marginal value for cumulate radioactivity in Caesium 137 and 134 of 370 Bq/Kg and are suitable for human consumption for this characteristic.

**FR** – Les produits exportés, qui sont produits en conformité avec le Règlement (CE) n° 733/2008, sont conformes à la valeur marginale de radioactivité cumulée en Césium 137 et 134 de 370 Bq/kg et sont propres à la consommation humaine pour cette caractéristique.

**NL** – De uitgevoerde producten, die geproduceerd werden in overeenstemming met verordening (EG) nr. 733/2008, voldoen aan de grenswaarden grenswaarde van 370 Bq/kg voor gecumuleerde radioactiviteit van Cesium 137 en 134, en zijn geschikt voor humane consumptie voor wat betreft deze eigenschap.

**ES** – Los productos exportados, que son producidos de acuerdo con el Reglamento (CE) N° 733/2008, cumplen con el valor marginal de radioactividad acumulada en Cesio 137 y 134 de 370 Bq/kg y son aptos para el consumo humano para este criterio.

**Pour la Malaisie, la valeur de 370 Bq/kg doit être adaptée vers 60 Bq/kg.**

## V. CONDITIONS DE CERTIFICATION

Vérifier que l'établissement producteur mentionné sur le certificat, qu'il soit situé en Belgique ou dans un autre EM, est bien enregistré par l'autorité compétente de la Malaisie et **autorisé à exporter le produit exporté**. Voir le site de l'[AFSCA](#) pour accéder à la liste publiée sur le site des autorités malaisiennes.

**Les autorités malaisiennes ne maintiennent pas toujours leur site à jour. Si l'importateur peut trouver l'opérateur belge dans le système de permis électronique de MY et peut donc obtenir un permis d'importation, s'il est présenté lors de la certification, l'enregistrement de l'opérateur ne pose pas problème et la certification est possible, en ce qui concerne l'agrément à l'exportation. L'AFSCA décline toute responsabilité s'il devait y avoir des problèmes à la frontière en lien avec l'approbation d'un établissement ou des produits pour lesquels il est approuvé.**

### Certificat général

Point 2.1 : peut être signé sur base de la législation européenne.

Point 2.2 :

- L'agent certificateur vérifie dans quel pays le lait cru a été collecté, sur base des éléments de preuve mis à disposition par l'opérateur (traçabilité propre / pré-attestations / mentions sur le document commercial / **certificat d'importation**).

Le contrôle des pré-attestations et/ou des mentions sur le document commercial / bon de livraison / document à l'entête de l'établissement peut éventuellement être limité à un échantillon aléatoire. Cette vérification ne se limite pas uniquement à la

présence des documents, mais peut inclure une vérification de leur contenu. L'opérateur doit donc faire en sorte que ces documents soient facilement mis à disposition. Par ailleurs, l'opérateur doit pouvoir justifier d'un accord avec son ULC relatif à une réduction de fréquence s'il ne peut mettre un document particulier à disposition pour chaque livraison réceptionnée.

- **L'agent certificateur vérifie ensuite le statut sanitaire de ces pays sur le site de l'OMSA.**
  - o **La peste bovine est considérée comme éradiquée mondialement. L'exigence est donc considérée comme toujours rencontrée.**
  - o **Pour la fièvre aphteuse, appliquer les filtres suivants sur le site de l'OMSA.**
    - **Au niveau de COUNTRY, , sélectionner le(s) pays où le lait cru a été collecté.**
    - **Au niveau de DISEASE, sélectionner *Foot and mouth disease virus (inf. with)*.**
    - **Au niveau de REPORT DATE, sélectionner une période qui couvre les 12 derniers mois précédant la date de certification.**

**Si aucune ligne résultat n'apparaît, l'exigence est satisfaite.**

- **Si le contrôle sur le site de l'OMSA n'est pas favorable, alors l'opérateur doit mettre des éléments de preuve supplémentaires à disposition pour garantir qu'il est satisfait à l'exigence.**
  - o **Si l'opérateur réceptionne du lait cru, il peut le démontrer à l'aide de sa propre traçabilité ou doit disposer d'une déclaration émise par un collecteur de lait cru.**
  - o **Si l'opérateur réceptionne des ingrédients/produits laitiers, il doit disposer d'une déclaration émise par le fabricant de produits laitiers.**
  - o **S'il s'agit de produits d'un pays tiers, le certificat d'importation fournit suffisamment de garanties.**

**Pour le contenu des déclarations à présenter, voir point VII de cette instruction.**

Points 2.3 et 2.4 : peuvent être signés sur base de la législation européenne.

Point 3.1 : s'assurer que le produit exporté a au moins été soumis à une pasteurisation. L'opérateur met les éléments de preuve à disposition (processus de production / étiquette / pré-attestation / mention sur le document commercial / certificat d'importation).

Points 3.2 à 3.6 : peuvent être signés sur base de la législation européenne.

#### Déclaration additionnelle pour l'ESB

Cette déclaration peut être signée sur base de la législation européenne.

#### Déclaration additionnelle pour les PCB / dioxines

Cette déclaration peut être signée sur base de la législation européenne.

#### Déclaration additionnelle pour la radioactivité

Pour les produits fabriqués en et exportés depuis la Belgique, cette déclaration peut être signée sur base du plan de monitoring national de l'AFNC.

Pour les produits fabriqués dans un autre EM et exportés à partir de la Belgique, cette déclaration peut être signée sur base d'un pré-certificat émis par l'autorité de l'Etat membre en question ou sur base de résultats d'analyses.

## **VI. PRÉ-ATTESTATION, MENTION SUR LE DOCUMENT COMMERCIAL ET PRÉ-CERTIFICAT**

Les modalités décrites dans l'instruction [RI.AA.PA-PC](#) relative à la pré-certification / pré-attestation s'appliquent.

Comme décrit sous les conditions spécifiques, sont exemptés de l'obligation de pré-certification :

- le lait cru collecté / acheté par un opérateur enregistré comme collecteur de lait cru dans un autre EM,
- le lait et les produits laitiers qui ont été fabriqués par un opérateur agréé dans un autre EM.

Ces produits peuvent être accompagnés d'une mention apposée sur le document commercial / bon de livraison / document à l'entête de l'établissement par l'opérateur en question, au lieu d'être pré-certifiés.

La circulation des documents à travers la chaîne de production relève de la responsabilité des opérateurs.

### *Pré-attestation*

Pour autant qu'un opérateur belge dispose de l'information relative

- l'origine du lait cru utilisé (sur base de traçabilité propre et/ou pré-attestation et/ou mention sur le document commercial **et/ou certificat d'importation**),
- **au traitement thermique appliqué (sur base processus propre et/ou pré-attestation et/ou mention sur le document commercial et/ou certificat d'importation)**,

il peut pré-attester le lait ou les produits laitiers pour la Malaisie.

La pré-attestation est effectuée par l'apposition de la déclaration suivante sur le document commercial, par le responsable de l'établissement :

Pays d'origine du lait cru utilisé : .....

Traitement thermique appliqué : .....<sup>(1)</sup>

Date :

Nom et signature du responsable :



(1) Ne doit pas être complète dans le cas d'un collecteur de lait cru. Pour les autres opérateurs, peut être l'une des options suivantes:

- stérilisation assurant une  $F_0 \geq 3$
- stérilisation (équivalente à au moins 121°C pendant 3 minutes)
- traitement UHT
- traitement HTST (72°C pendant 15 sec)
- traitement HTST (72°C pendant 15 sec) appliqué 2 fois
- traitement HTST (72°C pendant 15 sec) couplé à une diminution du pH en dessous de 6 pendant 1 heure
- traitement HTST (72°C pendant 15 sec) couplé à un chauffage supplémentaire à 72°C ou plus et une dessiccation
- pasteurisation assurant une réaction négative au test de la phosphatase alcaline

Mention sur le document commercial / bon de livraison / document à l'entête de l'établissement émis par un opérateur situé dans un autre EM

Une mention sur le document commercial / bon de livraison / document à l'entête de l'établissement, émis par un opérateur situé dans un autre EM pour confirmer l'origine du lait cru utilisé, **voire le traitement thermique appliqué**, est recevable, pour autant que l'opérateur en question soit, selon le cas, enregistré comme collecteur de lait cru ou agréé pour la production de produits laitiers conformément à la législation européenne applicable.

La mention suivante doit être apposée sur le document commercial / bon de livraison / document à l'entête de l'établissement pour être recevable.

Country of origin of the raw milk : .....

Applied thermic treatment: .....<sup>(1)</sup>

Date :

Name and signature responsible person:

(1) Does not need to be completed by raw milk collectors. In other cases, can be one of the following options:

- sterilization ensuring a  $F_0 \geq 3$
- sterilization (equivalent at least 121°C for 3 minutes)
- UHT treatment
- HTST treatment (at 72°C for 15 seconds)
- HTST treatment (at 72°C for 15 seconds) applied twice
- HTST treatment (at 72°C for 15 seconds) combined with a lowering of the pH below 6 for one hour
- HTST treatment (at 72°C for 15 seconds) combined with an additional heating to 72°C or more, combined with desiccation
- pasteurization ensuring a negative reaction to a alkaline phosphatase test

Pré-certification

Le pré-certificat délivré par l'autorité compétente d'un autre EM doit contenir la déclaration suivante pour pouvoir être utilisé pour la certification générale de produits laitiers vers la Malaisie.

The dairy products comply with the marginal value for cumulate radioactivity in Caesium 137 and 134 of 60 Bq/Kg and are suitable for human consumption for this characteristic.

**VII. DÉCLARATION SUPPLÉMENTAIRE LORSQUE LES PAYS D'ORIGINE DU LAIT CRU NE SONT PAS INDEMNES DE FIÈVRE APTHEUSE DEPUIS 12 MOIS**

**Lorsque le lait cru utilisé est originaire d'un EM qui n'était pas indemne de fièvre aphteuse au cours des 12 derniers mois (voir contrôle effectué pour le point 2.2 du certificat), alors les matières premières / produits provenant de cet EM doivent être accompagnés d'une déclaration spécifique du collecteur de lait cru ou du fabricant des produits laitiers.**

**Cette déclaration doit accompagner chaque livraison.**

**A. Modèle pour les collecteurs de lait cru**

Je soussigné .....<sup>(1)</sup>, responsable de l'établissement de collecte de lait cru .....<sup>(2)</sup>, déclare par la présente que le lait cru collecté en .....<sup>(3)</sup> le .....<sup>(4)</sup> et délivré à .....<sup>(5)</sup> ne provient pas de fermes localisées dans des zones (d'un diamètre d'au moins 10 km) au sein desquelles il y a eu un foyer de fièvre aphteuse au cours des 12 derniers mois.

I undersigned, .....<sup>(1)</sup>, responsible of the establishment .....<sup>(2)</sup> collecting raw milk, hereby declare that the raw milk collected in .....<sup>(3)</sup> on .....<sup>(4)</sup> and delivered to .....<sup>(5)</sup> does not originate from farms located in zones (with a radius of at least 10 km) in which there has been an outbreak of foot and mouth disease in the last 12 months.

Date:

Signature du responsable et cachet de l'établissement / Signature of the responsible and stamp of the establishment:

*(1) nom et prénom du responsable / name and surname of the responsible*

*(2) nom et numéro d'enregistrement du collecteur de lait cru / name and registration number of the raw milk collector*

*(3) pays dans lequel le lait cru a été collecté / country in which the raw milk was collected*

*(4) date de collecte / date of collection*

*(5) nom et numéro d'agrément du fabricant de produits laitiers auquel le lait cru a été livré / name and approval number of the manufacturer of dairy products to which the raw milk has been delivered*

B. Modèle pour les fabricants de produits laitiers

Je soussigné, .....<sup>(1)</sup>, responsable de l'établissement de production d'ingrédients/produits laitiers .....<sup>(2)</sup>, déclare par la présente que les ingrédients/produits laitiers, avec numéros de lot.....<sup>(3)</sup>, dérivés de lait cru collecté en .....<sup>(4)</sup> et fournis à .....<sup>(5)</sup>, n'ont pas été fabriqués à partir de lait cru collecté dans des fermes localisées dans des zones (d'un diamètre d'au moins 10 km) au sein desquelles il y a eu un foyer de fièvre aphteuse au cours des 12 derniers mois.

I undersigned, .....<sup>(1)</sup>, responsible of the establishment .....<sup>(2)</sup> producing dairy ingredients/products, hereby declare that the dairy ingredients/products, with batch number .....<sup>(3)</sup>, derived from raw milk collected in .....<sup>(4)</sup> and supplied to .....<sup>(5)</sup>, have not been manufactured from raw milk collected from farms located in zones (with a radius of at least 10 km) in which there has been an outbreak of foot and mouth disease in the last 12 months.

Date:

Signature du responsable et cachet de l'établissement / Signature of the responsible and stamp of the establishment:

*(1) nom et prénom du responsable / name and surname of the responsible*

*(2) nom et numéro d'agrément de l'établissement de production des ingrédients/produits laitiers / name and approval number of the establishment of production of the dairy ingredients/products*

*(3) n° de lot des ingrédients/produits auxquels se rapporte la déclaration / batch No of the ingredients/products to which the declaration relates*

*(4) pays dans lequel le lait cru a été collecté / country in which the raw milk was collected*

*(5) nom et numéro d'agrément de l'opérateur auquel les ingrédients/produits laitiers ont été fournis / name and approval number of the operator to which the dairy ingredients/products have been supplied*